



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2023-063

PUBLIÉ LE 27 MARS 2023

Sommaire

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble / Division de l'organisation scolaire

84-2023-03-23-00005 - 1-Ardèche-Arrêté de capacité d'accueil-classes de seconde-R2023 (2 pages)	Page 4
84-2023-03-21-00010 - 1-Haute-Savoie-Arrêté de capacité d'accueil-classes de seconde-R2023 (3 pages)	Page 6
84-2023-03-24-00005 - 1-Savoie-Arrêté de capacité d'accueil-classes de seconde-R2023 (2 pages)	Page 9
84-2023-03-23-00006 - 2-Ardèche-Arrêté de capacité d'accueil-classes de première-R2023 (2 pages)	Page 11
84-2023-03-21-00011 - 2-Haute-Savoie-Arrêté de capacité d'accueil-classes de première-R2023 (3 pages)	Page 13
84-2023-03-24-00006 - 2-Savoie-Arrêté de capacité d'accueil-classes de première-R2023 (2 pages)	Page 16
84-2023-03-23-00007 - 3-Ardèche-Arrêté de capacité d'accueil-classes de terminale-R2023 (2 pages)	Page 18
84-2023-03-21-00012 - 3-Haute-Savoie-Arrêté de capacité d'accueil-classes de terminale-R2023 (3 pages)	Page 20
84-2023-03-24-00007 - 3-Savoie-Arrêté de capacité d'accueil-classes de terminale-R2023 (2 pages)	Page 23

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble / Division des examens et concours

84-2023-03-20-00004 - ARRÊTE DEC.DNB.DCL.XIII.23.68 DCL Français Professionnel du 23.03.2023 (1 page)	Page 25
84-2023-03-23-00002 - Arrêté Jury VAE BTS Management en Hôtellerie Restauration Option A - 31/03/2023 (2 pages)	Page 26
84-2023-03-23-00003 - Arrêté Jury VAE BTS Management en Hôtellerie Restauration Option B - 31/03/2023 (2 pages)	Page 28
84-2023-03-23-00004 - Arrêté Jury VAE BTS Management Hôtellerie Restauration Option C - 31/03/2023?? (1 page)	Page 30

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification

84-2023-03-24-00003 - Arrêté 2023-14-0093 relatif à la cessation définitive d'activité de l'EHPAD « Résidence de l'Artense » situé à Lanobre. (5 pages)	Page 31
---	---------

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation

84-2023-03-21-00009 - Arrêté 2023-17-0162, portant approbation des modifications de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Centre de radiothérapie du Beaujolais » (2 pages)	Page 36
---	---------

84-2023-03-24-00004 - Arrêté 2023-17-0175, Portant approbation des modifications de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Maison Ressource Santé Isère (MRSI) » (3 pages)

Page 38

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / PPS

84-2023-03-09-00016 - Arrêté n° 2023-10-0048 portant autorisation d'extension de capacité de trois places de la structure « Service de Lits Halte Soins Santé (LHSS) BASILIADE Lyon », gérée par l'association BASILIADE?? (3 pages)

Page 41

**ACADÉMIE
DE GRENOBLE***Liberté
Égalité
Fraternité*

La rectrice

VU l'article D211-11 du code de l'éducation ;**VU** l'arrêté rectoral de délégation de signature n°2022-36 du 29/11/2022**ARRÊTE****Article 1^{er} :**

L'effectif maximum d'élèves pouvant être accueillis en classe de terminale dans chacun des lycées de l'Ardèche, pour la rentrée 2023, est fixé comme suit :

ETABLISSEMENT	Terminale générale	Séries technologiques												Total séries technologiques	Total
		STMG				STI2D				STL		STD2A	ST2S		
		RHC	Merca	GF	SIG	AC	EE	ITEC	SIN	Biotechno	SPCL				
0070001N LPO Boissy d'Anglas ANNONAY	210	30	25	25			5	15	9					109	319
0070003R LPO Marcel Gimond AUBENAS	210	15	23	13										51	261
0070004S LPO Astier AUBENAS	35						12	10	11			30		63	98
0070021K LPO Vincent d'Indy PRIVAS	175		35		12									47	222
0070029U LPO Gabriel Faure TOURNON	175	10	26	21									47	104	279
0071351F LPO Xavier Mallet LE TEIL	105	14		10										24	129
0071397F LPO Le Cheylard LE CHEYLARD	105						16							16	121



ACADÉMIE DE GRENOBLE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Rectorat de Grenoble

Article 2 :

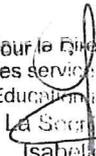
Ces capacités sont déterminées en fonction des installations et des moyens disponibles.

Article 3 :

La secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'Ardèche est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Privas, le 23/03/2023

**Pour la rectrice et par délégation,
L'inspecteur d'académie
directeur académique
des services de l'Éducation nationale de l'Ardèche**


Pour le Directeur académique
des services départementaux
de l'Éducation nationale de l'Ardèche
La Secrétaire générale
Isabelle CHAILLAN

Thierry Aumage

**ACADÉMIE
DE GRENOBLE***Liberté
Égalité
Fraternité*

La rectrice

VU l'article D211-11 du code de l'éducation ;**VU** l'arrêté rectoral de délégation de signature n°2022-28 du 25/08/2022

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'effectif maximum d'élèves pouvant être accueillis en classe de seconde dans chacun des lycées de la Haute-Savoie, pour la rentrée 2023, est fixé comme suit :

Établissement	Secondes		
	Générales et Technologiques	STHR	Haut niveau SKI
0740003B LG Claude Louis Berthollet ANNECY	525		
0740005D LGT Gabriel Fauré ANNECY	490		
0740006E LPO Louis Lachenal ARGONAY	490		
0740009H LPO des Glières ANNEMASSE	385		
0740013M LPO Guillaume Fichet BONNEVILLE	350		
0740017S LGT Charles Poncet CLUSES	455		
0740027C LPO Mont Blanc R. Dayve PASSY	315		30

**ACADÉMIE
DE GRENOBLE***Liberté
Égalité
Fraternité*

Établissement	Secondes		
	Générales et Technologiques	STHR	Haut niveau SKI
0740037N LGT Madame de Staël ST JULIEN EN GENEVOIS	315		
0740046Y LGT La Versoie THONON LES BAINS	560		
0740047Z LPO Savoie Léman THONON LES BAINS		93	
0740051D LPO Anna de Noailles EVIAN LES BAINS	315		
0741418P LGT Charles Baudelaire CRAN GEVRIER	420		
0741476C LGT Jean Monnet ANNEMASSE	385		
0741532N LGT de l'Albanais RUMILLY	420		
0741669M LPO Roger Frison Roche CHAMONIX	140		



ACADÉMIE DE GRENOBLE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Rectorat de Grenoble

Article 2 :

Ces capacités sont déterminées en fonction des installations et des moyens disponibles.

Article 3 :

La secrétaire générale de la direction des services départementaux de la Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Annecy, le

21/03/23

Pour la rectrice et par délégation,

L'inspecteur d'académie

directeur académique

des services de l'Éducation nationale de la Haute-Savoie

Frédéric Bablon

**ACADÉMIE
DE GRENOBLE***Liberté
Égalité
Fraternité*

La rectrice

VU l'article D211-11 du code de l'éducation ;**VU** l'arrêté rectoral de délégation de signature n°2022-33 du 18/10/2022**ARRÊTE****Article 1^{er} :**

L'effectif maximum d'élèves pouvant être accueillis en classe de seconde dans chacun des lycées de la Savoie, pour la rentrée 2023, est fixé comme suit :

Etablissement	Secondes	
	Générales et Technologiques	Haut niveau SKI
0730003G LPO Marlioz AIX LES BAINS	385	
0730005J LGT Jean Moulin ALBERTVILLE	315	6
0730013T LG Vaugelas CHAMBERY	385	
0730016W LPO Monge CHAMBERY	385	
0730029K LPO Ambroise Croizat MOUTIERS	223	25
0730037U LPO Paul Hérault ST JEAN DE MAURIENNE	245	
0730043A LPO René Perrin UGINE	140	

**ACADÉMIE
DE GRENOBLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Etablissement	Secondes	
	Générales et Technologiques	Haut niveau SKI
0731248K LPO Louis Armand CHAMBERY	350	
0731392S LGT du Granier LA RAVOIRE	420	
0731507S LG Saint Exupéry BOURG ST MAURICE	140	

Article 2 :

Ces capacités sont déterminées en fonction des installations et des moyens disponibles.

Article 3 :

La secrétaire générale de la direction des services départementaux de la Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Chambéry, le 04.03.23
Pour la rectrice et par délégation,
L'inspecteur d'académie
directeur académique
des services de l'Éducation nationale de la Savoie


François Coux

**ACADÉMIE
DE GRENOBLE***Liberté
Égalité
Fraternité*

La rectrice

VU l'article D211-11 du code de l'éducation ;**VU** l'arrêté rectoral de délégation de signature n°2022-36 du 29/11/2022**ARRÊTE****Article 1^{er} :**

L'effectif maximum d'élèves pouvant être accueillis en classe de première dans chacun des lycées de l'Ardèche, pour la rentrée 2023, est fixé comme suit :

ETABLISSEMENT	Première générale	Séries technologiques						Total Filières technologiques	Total
		STMG	STI2D	STL		STD2A	ST2S		
				Biotech	SPCL				
0070001N LPO Boissy d'Anglas ANNONAY	210	85	30				20	135	345
0070003R LPO Marcel Gimond AUBENAS	210	50						50	260
0070004S LPO Astier AUBENAS	35		35			35		70	105
0070021K LPO Vincent d'Indy PRIVAS	210	55						55	265
0070029U LPO Gabriel Faure TOURNON	175	65					48	113	288
0071351F LPO Xavier Mallet LE TEIL	105	24						24	129
0071397F LPO Le Cheylard LE CHEYLARD	105		12					12	117



ACADÉMIE DE GRENOBLE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Rectorat de Grenoble

Article 2 :

Ces capacités sont déterminées en fonction des installations et des moyens disponibles.

Article 3 :

La secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'Ardèche est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Privas, le 23/03/2023

Pour la rectrice et par délégation,
L'inspecteur d'académie
directeur académique
des services de l'Éducation nationale de l'Ardèche

Pour le Directeur académique
des services départementaux
de l'Éducation nationale de l'Ardèche
La Secrétaire générale
Isabelle CHAILLAN

Thierry Aumage



ACADÉMIE DE GRENOBLE

Liberté
Égalité
Fraternité

Rectorat de Grenoble

La rectrice

VU l'article D211-11 du code de l'éducation ;

VU l'arrêté rectoral de délégation de signature n°2022-28 du 25/08/2022

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'effectif maximum d'élèves pouvant être accueillis en classe de première dans chacun des lycées de la Haute-Savoie, pour la rentrée 2023, est fixé comme suit :

ETABLISSEMENT	Première générale		Séries technologiques								Total Filières technologiques	Total	
			Sport-Haut niveau	STMG	STI2D	STL		STD2A	ST2S	S2TMD			
	Biotechno	SPCL				Danse	Musique			Théâtre			
0740003B LG Claude Louis Berthollet ANNECY	455												455
0740005D LGT Gabriel Fauré ANNECY	350		110					85	11	20		226	576
0740006E LPO Louis Lachenal ARGONAY	315			175								175	490
0740009H LPO des Glières ANNEMASSE	210		126									126	336
0740013M LPO Guillaume Fichet BONNEVILLE	210		80									80	290
0740017S LPO Charles Poncet CLUSES	280		87	53								140	420
0740027C LPO Mont Blanc R. Dayve PASSY	210	55	50	35								85	295



ACADÉMIE DE GRENOBLE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Rectorat de Grenoble

Article 2 :

Ces capacités sont déterminées en fonction des installations et des moyens disponibles.

Article 3 :

La secrétaire générale de la direction des services départementaux de la Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Annecy, le

21/03/23

Pour la rectrice et par délégation,

L'inspecteur d'académie

directeur académique

des services de l'Éducation nationale de la Haute-Savoie

[Signature]
Frédéric Bablon



ACADÉMIE DE GRENOBLE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Rectorat de Grenoble

La rectrice

VU l'article D211-11 du code de l'éducation ;

VU l'arrêté rectoral de délégation de signature n°2022-33 du 18/10/2022

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'effectif maximum d'élèves pouvant être accueillis en classe de première dans chacun des lycées de la Savoie, pour la rentrée 2023, est fixé comme suit :

ETABLISSEMENT	Première générale		Séries technologiques						Total Filières technologiques	Total
		Haut niveau SKI	STMG	STI2D	STL		STD2A	ST2S		
					Biotechno	SPCL				
0730003G LPO Marlioz AIX LES BAINS	280		75						75	355
0730005J LGT Jean Moulin ALBERTVILLE	210	25	70			16			86	296
0730013T LG Vaugelas CHAMBERY	350		35						35	385
0730016W LPO Monge CHAMBERY	245		85	97					182	427
0730029K LGT Ambroise Croizat MOUTIERS	210	46	45						45	255
0730037U LPO Paul Hérault ST J. de MAURIENNE	175		33	30					63	238

**ACADÉMIE
DE GRENOBLE***Liberté
Égalité
Fraternité*

ETABLISSEMENT	Première générale	Séries technologiques						Total Filières technologiques	Total
		STMG	STI2D	STL		STD2A	ST2S		
				Biotechno	SPCL				
0730043A LPO René Perrin UGINE	105		43				43	148	
0731248K LPO Louis Armand CHAMBERY	280		53	46	8		107	387	
0731392S LGT du Granier LA RAVOIRE	315	90					50	140	
0731507S LG Saint Exupéry BOURG ST MAURICE	140							140	

Article 2 :

Ces capacités sont déterminées en fonction des installations et des moyens disponibles.

Article 3 :

La secrétaire générale de la direction des services départementaux de la Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Chambéry, le 04-03-23

Pour la rectrice et par délégation,
L'inspecteur d'académie
directeur académique

des services de l'Éducation nationale de la Savoie


François Coux

**ACADÉMIE
DE GRENOBLE***Liberté
Égalité
Fraternité*

La rectrice

VU l'article D211-11 du code de l'éducation ;**VU** l'arrêté rectoral de délégation de signature n°2022-36 du 29/11/2022**ARRÊTE****Article 1^{er} :**

L'effectif maximum d'élèves pouvant être accueillis en classe de seconde dans chacun des lycées de l'Ardèche, pour la rentrée 2023, est fixé comme suit :

Etablissement	Secondes Générales et Technologiques
0070001N LPO Boissy d'Anglas ANNONAY	315
0070003R LPO Marcel Gimond AUBENAS	280
0070004S LPO Astier AUBENAS	105
0070021K LPO Vincent d'Indy PRIVAS	280
0070029U LPO Gabriel Faure TOURNON	245
0071351F LPO Xavier Mallet LE TEIL	140
0071397F LPO Le Cheylard LE CHEYLARD	105



ACADÉMIE DE GRENOBLE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Rectorat de Grenoble

Article 2 :

Ces capacités sont déterminées en fonction des installations et des moyens disponibles.

Article 3 :

La secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'Ardèche est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Privas, le 23/03/2023

**Pour la rectrice et par délégation,
L'inspecteur d'académie
directeur académique
des services de l'Éducation nationale de l'Ardèche**

**Pour le Directeur académique
des services départementaux
de l'Éducation nationale de l'Ardèche** **Thierry Aumage**
La Secrétaire générale
Isabelle CIVILLAN

**ACADÉMIE
DE GRENOBLE***Liberté
Égalité
Fraternité*

La rectrice

VU l'article D211-11 du code de l'éducation ;**VU** l'arrêté rectoral de délégation de signature n°2022-28 du 25/08/202

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'effectif maximum d'élèves pouvant être accueillis en classe de terminale dans chacun des lycées de la Haute-Savoie, pour la rentrée 2023, est fixé comme suit :

ETABLISSEMENT	Terminale générale		Séries technologiques											Total séries technologiques	Total					
			STMG				STI2D				STL		STD2A			ST2S	S2TM D			
	Haut niveau SKI	RHC	Merca	GF	SIG	AC	EE	ITEC	SIN	Biotechno	SPCL	Danse					Musique	Théâtre		
0740003B LG C. L. Berthollet ANNECY	490																		490	
0740005D LGT Gabriel Fauré ANNECY	385		22	80	26									85	11	18			242	627
0740006E LPO Louis Lachenal ARGONAY	280					54	18	52	52										176	456
0740009H LPO des Glières ANNEMASSE	245		33	68	35														136	381
0740013M LPO Guillaume Fichet BONNEVILLE	175		27	27	21														75	250
0740017S LPO Charles Poncet CLUSES	280		41	51				30	22										144	424
0740027C LPO Mont Blanc R. Dayve PASSY	245	28		40	15	18	10	10											93	338



ACADÉMIE DE GRENOBLE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Rectorat de Grenoble

Article 2 :

Ces capacités sont déterminées en fonction des installations et des moyens disponibles.

Article 3 :

La secrétaire générale de la direction des services départementaux de la Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Annecy, le

21/03/23

Pour la rectrice et par délégation,

L'inspecteur d'académie

directeur académique

des services de l'Éducation nationale de la Haute-Savoie

Frédéric Bablon

**ACADÉMIE
DE GRENOBLE***Liberté
Égalité
Fraternité*

La rectrice

VU l'article D211-11 du code de l'éducation ;**VU** l'arrêté rectoral de délégation de signature n°2022-33 du 18/10/2022**ARRÊTE****Article 1^{er} :**

L'effectif maximum d'élèves pouvant être accueillis en classe de terminale dans chacun des lycées de la Savoie, pour la rentrée 2023, est fixé comme suit :

ETABLISSEMENT	Terminale générale		Séries technologiques											Total séries technologiques	Total	
			STMG				STI2D				STL		STD2A			ST2S
	Haut niveau SKI	RHC	Merca	GF	SIG	AC	EE	ITEC	SIN	Biotechno	SPCL					
0730003G LPO Marlioz AIX LES BAINS	280		30	36	15										81	361
0730005J LGT Jean Moulin ALBERTVILLE	175	15	20	28	16							12			76	251
0730013T LG Vaugelas CHAMBERY	350															350
0730016W LPO Monge CHAMBERY	210		40	62	22		24	18	24						190	400
0730029K LGT Ambroise Croizat MOUTIERS	175	17	10	27	10										47	222
0730037U LPO Paul Hérault ST J. de MAURIENNE	175		16		15			14		13					58	233

**ACADÉMIE
DE GRENOBLE***Liberté
Égalité
Fraternité*

ETABLISSEMENT	Terminale générale	Séries technologiques										Total séries technologiques	Total		
		STMG				STI2D				STL				STD2A	ST2S
		RHC	Merca	GF	SIG	AC	EE	ITEC	SIN	Biotechno	SPCL				
0730043A LPO René Perrin UGINE	105						13	13	13					39	144
0731248K LPO Louis Armand CHAMBERY	245							30	30	40	4			104	349
0731392S LGT du Granier LA RAVOIRE	315	48		22	20								49	139	454
0731507S LG Saint Exupéry BOURG ST MAURICE	105														105

Article 2 :

Ces capacités sont déterminées en fonction des installations et des moyens disponibles.

Article 3 :

La secrétaire générale de la direction des services départementaux de la Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Chambéry, le 23-03-23
Pour la rectrice et par délégation,
L'inspecteur d'académie
directeur académique
des services de l'Éducation nationale de la Savoie


François Coux



**ACADÉMIE
DE GRENOBLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Rectorat de Grenoble
Division des examens et concours**

Réf N° DEC/DNB/DCL/XIII/23/68

Affaire suivie par :

Isabelle HERMIDA ALONSO

Tél : 04 56 52 77 80

Mél : ce.dcl@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DEC/DNB/DCL/XIII/23/68 du 20/03/2023

- Vu le décret n°2010-469 du 7 mai 2010 créant le diplôme de compétence en langue ;
- Vu l'arrêté du 25 février 2011 relatif aux droits d'inscription à l'examen conduisant à la délivrance du diplôme de compétence en langue ;
- Vu la convention en date du 19 décembre 2012 fixant les conditions de mise en œuvre du diplôme de compétence en langue dans l'académie de Grenoble ;
- Vu la convention en date du 15 octobre 2015 fixant les conditions de mise en œuvre du diplôme de compétence en langue entre Aix-Marseille Université (AMU) et l'académie de Grenoble ;
- Vu l'avenant n°1 à la convention opérationnelle n°2015-AMU-118 ;

Article 1 : le jury d'examen pour la délivrance du diplôme de compétence en langue française professionnelle de la session du 23/03/2023 est constitué comme suit :

PRESIDENTE :

- Madame Emmanuelle KALONJI – IEN Lettres-Histoire

VICE-PRESIDENTE :

- Madame Sylvie GUIGUE – LPO Henri Laurens – Saint Vallier

COLLEGE ENSEIGNANTS :

- Madame Véronique CHANON – Académie de Lyon

Article 2 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Pour la rectrice et par délégation,
La secrétaire générale adjointe**

Céline Hagopian



DECDIR
Réf N° DECDIR/XIII/23/81
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DECDIR/XIII/23/81 du 23 mars 2023

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu les articles 643-1 à 645-35 du Code de l'éducation ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience.

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BTS MANAGEMENT EN HOTELLERIE-RESTAURATION OPTION A : MANAGEMENT D'UNITE DE RESTAURATION, est composé comme suit pour la session 2023 :

ARRIEUMERLOU YVES	INSP ACAD - INSP PEDA REGI HORS CLAS RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE CEDEX 1	PRESIDENT DE JURY
BOZON LIONEL	PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LPO LYC METIER SAVOIE LEMAN - THONON LES BAINS CEDEX	
MEZERAY DAVY	PROFESSEUR CERTIFIE CLASSE NORMALE LPO LYC METIER SAVOIE LEMAN - THONON LES BAINS CEDEX	
MOURAN JEAN-MARIE	PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LPO LYC METIER SAVOIE LEMAN - THONON LES BAINS CEDEX	VICE PRESIDENT DE JURY
OLLINET GERARD	PROFESSEUR CERTIFIE CL EXCEPTIONNELLE LPO LYC METIER SAVOIE LEMAN - THONON LES BAINS CEDEX	
OSEIRA NICOLAS	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - ANNECY	
PEYRARD DANIELE	PROFESSEUR AGREGE HORS CLASSE LPO LYC METIER SAVOIE LEMAN - THONON LES BAINS CEDEX	

Article 2 : Le jury se réunira au LPO LYC METIER SAVOIE LEMAN à THONON LES BAINS CEDEX le vendredi 31 mars 2023 à 08:00.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
La rectrice de l'académie de Grenoble**

Hélène Insel



DECDIR
Réf N° DECDIR/XIII/23/82
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DECDIR/XIII/23/82 du 23 mars 2023

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu les articles 643-1 à 645-35 du Code de l'éducation ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience.

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BTS MANAGEMENT EN HOTELLERIE-RESTAURATION OPTION B : MANAGEMENT D'UNITE DE PRODUCTION CULINAIRE, est composé comme suit pour la session 2023 :

ARRIEUMERLOU YVES	INSP ACAD - INSP PEDA REGI HORS CLAS RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE CEDEX 1	PRESIDENT DE JURY
BLANDIN GILLES	PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LPO LYC METIER SAVOIE LEMAN - THONON LES BAINS CEDEX	
LECLERC FRANCK	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - ANNECY	
OLLINET GERARD	PROFESSEUR CERTIFIE CL EXCEPTIONNELLE LPO LYC METIER SAVOIE LEMAN - THONON LES BAINS CEDEX	
PRIANO ELISABETH	PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LPO LYC METIER SAVOIE LEMAN - THONON LES BAINS CEDEX	
QUEYTAN MIKAEL	PROFESSEUR CERTIFIE CLASSE NORMALE LPO LYC METIER SAVOIE LEMAN - THONON LES BAINS CEDEX	VICE PRESIDENT DE JURY
ZARLENGA FABIENNE	PROFESSEUR CERTIFIE CLASSE NORMALE LPO LYC METIER SAVOIE LEMAN - THONON LES BAINS CEDEX	

Article 2 : Le jury se réunira au LPO LYC METIER SAVOIE LEMAN à THONON LES BAINS CEDEX le vendredi 31 mars 2023 à 08:00.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
La rectrice de l'académie de Grenoble**

Hélène Insel

DECDIR
Réf N° DECDIR/XIII/23/83
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DECDIR/XIII/23/83 du 23 mars 2023

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu les articles 643-1 à 645-35 du Code de l'éducation ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience.

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BTS MANAGEMENT EN HOTELLERIE-RESTAURATION OPTION C : MANAGEMENT D'UNITE D'HEBERGEMENT, est composé comme suit pour la session 2023 :

ARRIEUMERLOU YVES	INSP ACAD - INSP PEDA REGI HORS CLAS RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE CEDEX 1	PRESIDENT DE JURY
BOZON LIONEL	PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LPO LYC METIER SAVOIE LEMAN - THONON LES BAINS CEDEX	
MEZERAY DAVY	PROFESSEUR CERTIFIE CLASSE NORMALE LPO LYC METIER SAVOIE LEMAN - THONON LES BAINS CEDEX	
MOURAN JEAN-MARIE	PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LPO LYC METIER SAVOIE LEMAN - THONON LES BAINS CEDEX	VICE PRESIDENT DE JURY
OSEIRA NICOLAS	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - ANNECY	
PEYRARD DANIELE	PROFESSEUR AGREGE HORS CLASSE LPO LYC METIER SAVOIE LEMAN - THONON LES BAINS CEDEX	

Article 2 : Le jury se réunira au LPO LYC METIER SAVOIE LEMAN à THONON LES BAINS CEDEX le vendredi 31 mars 2023 à 09:30.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
La rectrice de l'académie de Grenoble**

Hélène Insel



Arrêté n°2023-14-0093

Portant cessation définitive d'activité de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Résidence de l'Artense situé à Lanobre (15270)

Gestionnaire CCAS de Lanobre

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil départemental du Cantal

Vu les articles L1431-1 et L.1431-2 du Code de la Santé Publique définissant les missions et les compétences des Agences Régionales de Santé ;

Vu le Code Général de Collectivités Territoriales, notamment sa troisième partie relative au Département ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L.313-3 déterminant les règles d'attribution de compétence pour la délivrance de l'autorisation de créer et faire fonctionner un établissement ou service social ou médico-social ;

Vu code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement les articles L.313-18 ; L.313-19 et R.314-97 ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental de l'autonomie en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint du Directeur Général de l'ARS n° 2016-6653 et du Président du Conseil départemental du Cantal n° 17-1107 du 1^{er} décembre 2016 portant renouvellement au 3 janvier 2017 de l'autorisation délivrée au CCAS (Centre Communal d'Action Sociale) de Lanobre pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Résidence de l'Artense situé à LANOBRE (15270) ;

Considérant qu'aux termes de l'article L313-18 du code de l'action sociale et des familles « *La cessation définitive, volontaire ou résultant de l'application de l'article L. 313-16, de tout ou partie des activités du service, de l'établissement ou du lieu de vie et d'accueil donne lieu à l'abrogation concomitante, totale ou partielle, de l'autorisation prévue à l'article L. 313-1.* »

Par exception au premier alinéa, l'autorisation peut être transférée à l'initiative de l'autorité compétente pour la délivrer à une personne publique ou privée en vue de la poursuite de l'activité considérée. En cas d'autorisation conjointe, ce transfert est prononcé à l'initiative de l'une ou l'autre des autorités compétentes, pour ce qui la concerne, ou d'un accord commun. »

Considérant l'article L313-19 du code de l'action sociale et des familles, qui prévoit qu' « *En cas de cessation définitive des activités d'un établissement ou d'un service géré par une personne morale de droit public ou de droit privé celle-ci reverse à une collectivité publique ou à un établissement privé poursuivant un but similaire les sommes affectées à l'établissement ou service, apportées par l'État, par l'agence régionale de santé, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ou par les organismes de sécurité sociale, énumérées ci-après :*

1° Les subventions d'investissement non amortissables, grevées de droits, ayant permis le financement de l'actif immobilisé de l'établissement ou du service. Ces subventions sont revalorisées selon des modalités fixées par décret ;

2° Les réserves de trésorerie de l'établissement ou du service constituées par majoration des produits de tarification et affectation des excédents d'exploitation réalisés avec les produits de la tarification ;

3° Des excédents d'exploitation provenant de la tarification affectée à l'investissement de l'établissement ou du service, revalorisés dans les conditions prévues au 1° ;

4° Les provisions pour risques et charges, les provisions réglementées et les provisions pour dépréciation de l'actif circulant constituées grâce aux produits de la tarification et non employées le jour de la fermeture ;

5° Le solde des subventions amortissables et transférables ;

6° En cas de non-dévolution des actifs immobilisés au repreneur de l'établissement ou du service fermé, les plus-values sur les actifs immobilisés ayant fait l'objet d'amortissements pris en compte dans les calculs des tarifs administrés.

La collectivité publique ou l'établissement privé attributaire des sommes précitées peut être :

a) Choisi par le gestionnaire de l'établissement ou du service fermé, avec l'accord de l'autorité ou des autorités ayant délivré l'autorisation du lieu d'implantation de cet établissement ou service ;

b) Désigné par l'autorité compétente de l'État dans le département, en cas d'absence de choix du gestionnaire ou de refus par l'autorité ou les autorités mentionnées au a.

L'organisme gestionnaire de l'établissement ou du service fermé peut, avec l'accord de l'autorité de tarification concernée, s'acquitter des obligations prévues aux 1° et 3° en procédant à la dévolution de l'actif net immobilisé de l'établissement ou du service. » ;

Considérant l'article R.314-97 du code de l'action sociale et des familles, qui prévoit qu' « *En cas de fermeture ou de cessation d'activité totale ou partielle d'un établissement ou d'un service, si les frais financiers, les dotations aux comptes de provisions, les dotations au compte de réserve de trésorerie et les annuités d'emprunt contractées en vue de la constitution d'un fonds de*

roulement ont été pris en compte dans la fixation des tarifs, l'organisme gestionnaire reverse à un établissement ou service poursuivant un but similaire les montants, des provisions non utilisées et des réserves de trésorerie apparaissant au bilan de clôture.

Les crédits d'exploitation non utilisés à la fermeture ou à la cessation d'activité et le solde de la réserve de compensation d'un établissement ou d'un service sont reversés aux financeurs concernés.

L'organisme gestionnaire de l'établissement ou du service qui a cessé définitivement son activité ou a fermé peut, avec l'accord de l'autorité de tarification, s'acquitter de l'obligation relative au reversement des financements mentionnés aux 1°, 3° et 6° de l'article L. 313-19, en procédant à la dévolution de l'actif net immobilisé de l'établissement ou du service.

L'organisme gestionnaire dispose d'un délai de 30 jours à compter de l'arrêté de fermeture ou de la cessation d'activité de l'établissement ou du service pour choisir entre le versement des sommes exigibles au titre du présent article et des 1°, 3° et 6° de l'article L. 313-19 ou la dévolution de l'actif net immobilisé. Après ce délai, le représentant de l'État dans le département fixe les montants mentionnés aux 1° à 6° du même article après accord, le cas échéant, de l'autorité de tarification. Lorsque le gestionnaire procède à la dévolution de l'actif net immobilisé, le représentant de l'État dans le département fixe les montants mentionnés aux 2°, 4° et 5° de cet article.

L'autorité de tarification désigne l'attributaire du reversement. En cas de pluralité d'autorités de tarification, le préfet, après avis de ces autorités, procède à cette désignation. »

Considérant l'alerte téléphonique adressée par M. le Maire de LANOBRE aux services de l'ARS ARA le 26 décembre 2022 concernant la situation de l'EHPAD de 33 places, afin de connaître la procédure à suivre pour la fermeture administrative de l'établissement ;

Considérant le mail du 27 décembre 2022 de M. le Maire de LANOBRE adressé aux services de l'ARS ARA et du département du Cantal, communiquant les extraits des comptes de l'EHPAD, « chiffres qui sont sans appel », et demandant aux autorités « d'être en capacité de comprendre sa lassitude voir sa souffrance... », et indiquant « qu'il s'agit d'un établissement ingérable auquel le déficit comptable se creuse au quotidien » et « qu'il nous faut réfléchir à une fermeture administrative prochaine, avec des moyens adaptés pour un remplacement de nos résidents dans des établissements proches » ;

Considérant le courrier, daté du 27 décembre 2022, adressé par l'ARS ARA en réponse à M. le Maire de LANOBRE ;

Considérant la délibération du Centre Communal d'Action Sociale de LANOBRE du 2 mars 2023, actant « la fermeture administrative de l'EHPAD dans les plus brefs délais » ;

Considérant que juridiquement, la fermeture constitue une cessation volontaire totale d'activité au sens du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L313-18 du code de l'action sociale et des familles, la cessation définitive, volontaire ou résultant de l'application de l'article L. 313-16, de tout ou partie des activités du service, de l'établissement ou du lieu de vie et d'accueil donne lieu à l'abrogation concomitante, totale ou partielle, de l'autorisation prévue à l'article L. 313-1 ;

ARRETEMENT

Article 1 : La cessation volontaire totale d'activité de l'EHPAD Résidence de l'Artense pour une capacité de 33 places situé à Lanobre est prononcée à compter du 14 avril 2023, en application de l'article L.313-18 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation de fonctionnement des 33 places d'hébergement permanent de l'EHPAD, délivrée par arrêté conjoint du Directeur Général de l'ARS n° 2016-6653 et du Président du Conseil départemental du Cantal n° 17-1107 du 1er décembre 2016 est abrogée au 14 avril 2023.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 314-97 du code de l'action sociale et des familles, à compter de la notification du présent arrêté, le CCAS de Lanobre dispose d'un délai de 30 jours pour faire connaître aux autorités compétentes le choix qui est le sien (dévolution de l'actif net immobilisé ou le versement le cas échéant des sommes exigibles au titre du présent article et des 1°, 3° et 6° de l'article L. 313-19).

Le règlement des aspects financiers de cette cessation d'activité pourra nécessiter des flux financiers éventuels (versement de dotation et remboursements de sommes éventuels) postérieurement à la date du 14 avril 2023. L'immatriculation FINESS de l'établissement ne sera fermée qu'une fois les règlements financiers finalisés.

Article 3 : Le présent arrêté est enregistré au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux conformément aux données figurant en annexe.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et/ou du Président du Conseil départemental du Cantal, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : La Directrice de la Délégation Départementale du Cantal de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes et le Directeur général des services du Département du Cantal sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône-Alpes et sous forme électronique sur le site internet du Département du Cantal.

Fait à Lyon, le **24 MARS 2023**

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Docteur Jean-Yves GRALL

Le Président
du Conseil départemental du Cantal
Bruno FAURE

Annexe FINESS

Mouvement FINESS : cessation définitive d'activité de l'EHPAD Résidence de L'Artense						
Entité juridique :		CCAS de Lanobre				
Adresse :		Place de l'Eglise - 15270 LANOBRE				
N° FINESS EJ :		15 078 326 4				
Statut :		17 CCAS				
Etablissement :		EHPAD résidence de l'Artense				
Adresse :		109 avenue Charles de Gaulle – 15270 LANOBRE				
N° FINESS ET :		15 078 271 2				
Catégorie :		500 EHPAD				
Equipements :						
Triplet			Autorisation (avant arrêté)		Autorisation (après arrêté)	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernière autorisation
924 – accueil pour personnes âgées	11 – Hébergement complet internat	711 – Personnes âgées dépendantes	33	3/01/2017	0	cessation d'activité au 14 avril 2023



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 2023-17-0162

Portant approbation des modifications de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Centre de radiothérapie du Beaujolais »



Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n°2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté n°08-RA-840 du 4 décembre 2008 portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Centre de radiothérapie du Beaujolais » ;

Vu l'arrêté n°2020-17-0261 du 18 septembre 2020 portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Centre de radiothérapie du Beaujolais » ;

Vu la délibération de l'assemblée générale du groupement de coopération sanitaire « Centre de radiothérapie du Beaujolais » en date du 8 juillet 2022 portant sur l'approbation des modifications de la convention constitutive du groupement ;

Vu la demande d'approbation de la convention constitutive consolidée du groupement de coopération sanitaire « Coopération en cancérologie Rhône Nord-Beaujolais » réceptionnée le 30 janvier 2023 ;

Considérant que la convention constitutive consolidée du groupement de coopération sanitaire « Coopération en cancérologie Rhône Nord-Beaujolais » respecte les dispositions des articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants du Code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1 :

La convention constitutive consolidée du groupement de coopération sanitaire « Coopération en cancérologie Rhône Nord-Beaujolais » conclue le 11 juillet 2022 est approuvée.

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Article 2 :

La dénomination du groupement est désormais :

- Groupement de coopération sanitaire « Coopération en cancérologie Rhône Nord-Beaujolais »

Article 3 :

Le groupement de coopération sanitaire a pour objet de faciliter, améliorer et développer les activités de ses membres.

Dans ce cadre, les membres entendent confier au groupement les deux missions suivantes:

- Mission relative à la mise en communs de moyens en radiothérapie
- Mission relative à la mise en commun de moyens au profit de la prise en charge de patient atteints de cancer en Hospitalisation à domicile

Au titre de ces missions, le GCS exploite les autorisations suivantes :

- l'autorisation de traitement du cancer exercée selon la modalité de radiothérapie externe, détenue par le Centre Léon Bérard par arrêté n°2019-17-0378 du 24 juin 2019.
- l'autorisation d'activité de soins de médecine exercée sous forme d'hospitalisation à domicile détenue par le Centre Léon Bérard, par arrêté n°2021-17-0110 du 25 mai 2021

Article 4 :

Le siège social du groupement se situe au centre hospitalier Nord-Ouest de Villefranche sur Saône, sis BP 436, 69655 VILLEFRANCHE SUR SAONE Cedex.

Article 5 :

Les autres dispositions demeurent inchangées.

Article 6 :

Le groupement de coopération sanitaire devra transmettre chaque année, au plus tard le 30 juin de l'année N+1, à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, un rapport approuvé par l'assemblée générale du groupement de coopération sanitaire, retraçant l'activité du groupement, au titre de l'année précédente.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de la publication à l'égard des tiers. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 :

Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 21 mars 2023

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Docteur Jean-Yves GRALL

NB : L'ensemble des documents du groupement de coopération sanitaire « Coopération en cancérologie Rhône Nord-Beaujolais » est consultable à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes.

Arrêté N° 2023-17-0175

Portant approbation des modifications de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Maison Ressource Santé Isère (MRSI) »

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n°2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté n°2012-254 du 23 janvier 2012 approuvant la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Maison de Réseau de Santé Isère (MRSI) » ;

Vu les arrêtés n°2013-118 du 21 octobre 2013 et n°2020-17-0172 du 7 juillet 2020 portant approbation des modifications de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Maison de Réseau de Santé Isère (MRSI) » ;

Vu l'arrêté 2022-17-0382 du 3 octobre 2022, portant approbation des modifications de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Maison de Réseau de Santé Isère (MRSI) »

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale du groupement de coopération sanitaire « Maison Ressource Santé Isère (MRSI) » en date du 14 novembre 2022 portant sur l'adhésion du « Centre SSR de pneumologie Henri Bazire » ;

Vu la demande d'approbation de la convention constitutive consolidée du groupement de coopération sanitaire « Maison Ressource Santé en Isère » réceptionnée le 6 février 2023 ;

Considérant que la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « GCS Maison Ressource Santé en Isère » respecte les dispositions des articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants du code de la santé publique ;

ARRETE

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr



Article 1

La convention constitutive consolidée du groupement de coopération sanitaire « Maison Ressource Santé en Isère » conclu le 30 janvier 2023 est approuvée.

Article 2

Les 34 membres du groupement de coopération sanitaire sont :

- Centre Hospitalier Universitaire Grenoble Alpes - Pavillon Dauphiné, 38700 La Tronche
- Groupement Hospitalier Mutualiste de Grenoble - 8 rue du Dr Calmette, 38000 Grenoble
- Centre Hospitalier Alpes Isère - 3 rue de la Gare, 38521 St Egrève Cédex
- Clinique du Dauphiné - 252 route de Saint Nizier, 38180 Seyssins
- Clinique du Grésivaudan - 10 avenue du Maquis du Grésivaudan, 38700 La Tronche
- Association pour la gestion de la dialyse et des usagers porteurs de maladies rénales chroniques et apparentées (A.G.D.U.C.) - 31 boulevard des Alpes, 38240 Meylan
- Etablissement de Santé Mentale des Portes de l'Isère (ESMPI Bourgoin-Jallieu) de la Fondation BOISSEL - 100 avenue du Médipôle CS43016, 38307 Bourgoin-Jallieu cedex
- Centre Médical Rocheplane de la Fondation AUDAVIE - 6 rue Massenet, 38400 Saint Martin d'Hères
- Centre Hospitalier Vienne Lucien Husel - Montée du Dr Chapuis, 38200 Vienne
- Centre de Pneumologie Henri Bazire – 500 Allée du Château, Saint Julien de Ratz, 38134 La Sure en Chartreuse
- Fédération des Maisons de Santé Auvergne Rhône Alpes (FEMASAURA) - 16 rue du 1er septembre 1944, 01160 Pont d'Ain
- Association de Gestion des Centres de Santé (AGECSA) - 162 Galerie de l'Arlequin, 38100 Grenoble
- Communauté Professionnelles Territoriale de Santé Sud Est Grenoblois (CPTS SEG) - 22 rue Malfangeat, 38400 Saint Martin d'Hères
- Association VISAGE – ressources santé - 38 bis rue Vimaine, 38200 Vienne
- URPS Médecins Auvergne Rhône-Alpes - 20 rue Barrier, 69006 Lyon
- Conseil Départemental de l'Isère - 8 rue Fantin Latour, 38000 Grenoble
- Ville de Grenoble - Hôtel de Ville, 1 boulevard Jean Pain, BP 1066, 38000 GRENOBLE
- Communauté du Pays Voironnais - 40 rue Mainssieux CS 80363, 38516 Voiron cedex
- Union Départementale des Centres Communaux d'Action Sociale (UDCCAS) - Le Patio, 40 rue de la Liberté - 38180 Seyssins
- Union Nationale des Aides à domicile (UNA) Isère – 17 avenue Salvador Allende, 38130 Echirolles
- GC SMS RÉHPSY - 8 place du Conseil National de la Résistance, 38400 Saint Martin d'Hères
- France Assos Santé - 129 rue de Créqui 69006 Lyon
- Association RAPSODIE - centre hospitalier Rhumatologique d'Uriage, 1750 Route d'Uriage, 38410 Saint Martin d'Uriage
- HandiRéseaux38 - 11 avenue Paul Verlaine, 38100 Grenoble
- ALERTES - 11 avenue Paul Verlaine, 38100 Grenoble
- Maison du Patient Chronique - Parc Héliopolis, 16 rue du Tour de l'Eau, 38400 Saint Martin d'Hères
- UNAFAM 38 - Maison des Associations, 6 rue Berthe de Boissieux, 38000 Grenoble
- GRANTED CREPvAL - Parc Héliopolis, 16 rue du Tour de l'Eau – 38400 Saint Martin d'Hères
- NAITRE ET DEVENIR - CHU de Grenoble, bâtiment de la Direction de la Tronche, avenue du Grésivaudan – 38700 La Tronche
- PROMETHEE - Parc Héliopolis, 16 rue du Tour de l'Eau – 38400 Saint Martin d'Hères
- APOP 38 - 7 avenue des Pampres – 38700 Corenc
- APIC - Parc Héliopolis, 16 rue du Tour de l'Eau – 38400 Saint Martin d'Hères

- RÉSIC 38 - CHU de Grenoble, Pavillon E, avenue Maquis du Grésivaudan – 38700 La Tronche
- Instance Régionale d'Education et de Promotion Santé (IREPS), Délégation Isère - 62 Cours Albert Thomas, 9008 Lyon

La répartition des droits entre les membres, les apports au capital ainsi que la composition de l'assemblée générale du groupement de coopération sanitaire « Maison Ressource Santé en Isère » sont modifiées en conséquence.

Article 3

Les autres dispositions demeurent inchangées.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de la publication à l'égard des tiers. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5

La Directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon le 24 mars 2023

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Docteur Jean-Yves GRALL

NB : L'ensemble des documents du groupement de coopération sanitaire « Maison Ressource Santé Isère (MRSI) » est consultable à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes.

Arrêté n° 2023-10-0048

Portant autorisation d'extension de capacité de trois places de la structure « Service de Lits Halte Soins Santé (LHSS) BASILIADE Lyon », gérée par l'association BASILIADE

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L312-1-I-9, relatif aux établissements ou services qui assurent l'accueil et l'accompagnement de personnes confrontées à des difficultés spécifiques en vue de favoriser l'adaptation à la vie active et l'aide à l'insertion sociale et professionnelle ou d'assurer des prestations de soins et de suivi médical, dont les structures dénommées "lits halte soins santé" ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations des établissements et services médico-sociaux, L313-6 et D313-11 à D313-14 aux visites de conformité et D312-176-1 et D312-176-2 relatifs aux missions et aux conditions de fonctionnement des lits halte soins santé ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (crédits stratégie pauvreté 2022) ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2022-10-0014 du 27 janvier 2022 autorisant, à compter du 27 janvier 2022, le fonctionnement de la structure « Service de Lits Halte Soins Santé (LHSS) BASILIADE Lyon » d'une capacité de dix-neuf places sur le territoire de la Métropole de Lyon, gérée par l'association BASILIADE ;

Vu la demande d'extension de capacité de trois places de la structure « Service de Lits Halte Soins Santé (LHSS) BASILIADE Lyon » présentée en date du 7 mars 2023 ;

Considérant que l'extension de trois places est inférieure au seuil de 30 % de la dernière capacité, et qu'elle ne nécessite donc pas le recours à l'appel à projet en application de l'article D313-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que le projet d'extension est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition du directeur de la Santé Publique ;

ARRETE

Article 1er : L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association BASILIADE dont le siège est situé 6, rue du Chemin Vert -75011 PARIS, pour l'extension de capacité de trois places de la structure « Service de Lits Halte Soins Santé (LHSS) BASILIADE Lyon » située 7 rue Emile Duport – 69009 LYON, portant ainsi sa capacité totale à vingt-deux places.

Article 2 : Conformément aux dispositions en vigueur, la présente autorisation est accordée dans la limite d'une durée totale de 15 ans, à compter de la délivrance de l'autorisation initiale.
La présente autorisation viendra à échéance le 26 janvier 2037.

Son renouvellement, total ou partiel, sera subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au premier alinéa de l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles et dans les conditions prévues par l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles et le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié.

Article 3 : Conformément à l'article D313-12-1 du code de l'action sociale et des familles, en cas d'extension ne donnant pas lieu à une visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : La présente autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 6 : La structure « Service de Lits Halte Soins Santé (LHSS) BASILIADE Lyon », est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Mouvement FINESS : Extension Non Importante de la capacité d'un FINESS établissement

Entité juridique : Association BASILIADE
Adresse (EJ) : 6, rue du Chemin Vert -75011 PARIS
N°FINESS (EJ) : 75 004 507 2
Code statut (EJ) : 60 (association loi 1901 non reconnue d'utilité publique)
N°SIREN : 400 840 476

Entité établissement : Service de Lits Halte Soins Santé (LHSS) BASILIADE Lyon
Adresse ET: 7 rue Emile Duport – 69009 LYON
N° FINESS ET : 69 005 116 4
Code catégorie : 180 (lits halte soins santé)
Code discipline : 507 (Hébergement médico-social des personnes ayant des difficultés spécifiques)
Code fonctionnement : 11 (Hébergement complet)
Code clientèle : 840 (Personnes sans domicile)

La capacité autorisée est de 22 places.

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné et sa publication pour les autres requérants, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 9 mars 2023

Pour le directeur général et par délégation
Le directeur délégué de la prévention
et la protection de la santé,
Signé, Marc MAISONNY